

Dans cette édition

- 1 **Conférence à venir :**
Mercredi 24 février
- 2 **Dernier Jour crédit à la**
Consommation
- 3 **Séisme Haïti-Québec**

**L'équipe Duhaime**

343, rue Preston
Bureau 300
Ottawa (Ontario) K1S 1N4

Tél. : 1 888 572-7735
Télé. : (613) 788-8078
www.RichardsonGMP.com

Serge Duhaime
Premier vice-président
Conseiller en placement
Tél. : (613) 788-8020

David Plamondon
Conseiller en placement
Tél. : (613) 788-8022

Marie-France Pouliot
Adjointe
Tél. : (613) 788-8021

Finance personnelle :**1. De quelle façon une rente peut elle sécuriser une partie de mes revenus?**

Conférence : Mercredi 24 février 2010 – 11 h 30
Endroit : Richardson GMP Limitée, bureau 300
343, rue Preston, Ottawa

RSVP avant le 12 février 2010 auprès de
David Plamondon 613.788.8022

2. Crédit d'impôt pour rénovation domiciliaire

Il ne reste que quelques jours pour bénéficier du crédit d'impôt fédéral pour la rénovation domiciliaire. Il faudra ensuite songer à déclarer les dépenses de rénovation. Voici quelques renseignements utiles.

Source : [La Presse Affaires - samedi 24 janvier 2009.](#)

Q: Peut-on encore faire des dépenses: Pour le Québec, il est déjà trop tard pour lancer de nouveaux travaux. L'entente avec l'entrepreneur devait être signée en 2009. Les dépenses relatives à ce contrat seront admissibles si elles sont payées avant le 1^{er} juillet 2010. Pour le programme fédéral, vous pourrez réclamer les dépenses que vous devez payer avant le 1^{er} février. Il ne reste que sept jours...

Q: Vaut-il la peine de faire de nouvelles dépenses de rénovation?

R: Tout dépend des travaux. Si vous avez déjà fait des dépenses admissibles, rappelez-vous que le maximum est de 10 000 \$. Si vous n'avez pas atteint ce plafond, il n'est pas trop tard pour faire vous-même quelques travaux de rénovation mineurs, dont vous réclamerez les matériaux. Vous n'avez encore fait aucune dépense admissible? Si vous prévoyez dépenser plus de 1 000 \$ en matériaux de construction et de rénovation au cours des prochains mois, il vaut peut-être la peine d'en faire l'achat avant le 1^{er} février.

Ce serait le cas par exemple des appareils sanitaires d'une nouvelle salle de bains. Il suffit que ces matériaux soient commandés et entièrement payés au plus tard le 31 janvier, et qu'un reçu ou une facture en fasse la preuve.

Q: Au fédéral: que se passe-t-il avec les travaux qui ne sont pas achevés au 1^{er} février?

R: L'entrepreneur n'a pas terminé ses travaux au 1^{er} février? Au fédéral, seule la portion du travail réalisée avant cette date sera admissible au crédit, même si l'ensemble du contrat a été payé dans les délais.

Q: À Québec: que faire avec les travaux qui seront réalisés et payés après la déclaration de revenus?

R: Au Québec, vous ne devez inscrire dans votre déclaration de revenus que les dépenses déjà payées au moment où vous la remplirez. Vous réclamerez plus tard le crédit pour les dépenses subséquentes, relatives à une entente signée en 2009 et payées avant le 1^{er} juillet 2010. Vous pourrez modifier votre déclaration de revenus sur le site de Revenu Québec. Les travaux ou matériaux sont payés à tempérament? Seules les mensualités faites avant le 1^{er} juillet 2010 seront admissibles.

Q: Puis-je réclamer les matériaux?

R: Du côté fédéral, vous pouvez réclamer les matériaux que vous avez utilisés vous-même pour des travaux admissibles. Au Québec, les seuls matériaux admissibles sont ceux utilisés par un entrepreneur. S'ils ont été achetés par l'entrepreneur, leur coût sera inclus dans la facture qu'il vous remettra. Cependant, vous pouvez également déduire les matériaux que vous avez achetés vous-même et qui ont été utilisés par l'entrepreneur dans le cadre de ces travaux. Vous devez conserver les reçus de ces matériaux, lesquels doivent bien sûr être en lien direct avec les travaux.

Q: Comment faire la demande des crédits?

R: Au Québec, il faudra remplir le formulaire TP-1029-RR, déjà offert sur l'internet. Du côté fédéral, vous devrez remplir l'annexe 12 de la déclaration fédérale. Le total des dépenses sera reporté sur la ligne 368 de l'annexe 1.

Q: Faut-il fournir les reçus et factures avec les déclarations?

R: Vous n'avez pas à joindre les pièces justificatives à vos déclarations, mais vous devez les conserver pour les produire sur demande.

Q: Faut-il fournir le numéro de licence de la RBQ de l'entrepreneur?

R: Seulement s'il y a lieu, nous dit Québec. Et quand y a-t-il lieu, demandez-vous? C'est la Régie du bâtiment qui vous le dira, selon la teneur des travaux, en fonction de la Loi sur le bâtiment (voir www.gdlr.rbq.gouv.qc.ca). Chose certaine, l'entrepreneur doit avoir un établissement au Québec et être inscrit au fichier de la TVQ.

Q: Copropriétaires: qui réclame?

R: Du côté fédéral, le crédit n'est pas remboursable. Il sert donc à ramener la facture d'impôt à zéro. Le calcul du crédit se fait pour l'ensemble des dépenses admissibles du ménage. Le crédit calculé peut être demandé par l'un ou l'autre conjoint, ou fractionné entre les deux. Au Québec, le crédit est remboursable, c'est-à-dire qu'il vous est versé même si vous n'avez déjà peu ou aucun impôt à payer. Peu importe, donc, quel conjoint le demande.

Pour plus de renseignements:

> Sur le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire (fédéral): www.cra-arc.gc.ca/cird

> Sur le crédit d'impôt pour rénovation ou amélioration résidentielles (Québec): www.revenu.gouv.qc.ca

Le dernier clou... Dans le cercueil des crédits

Le ministre des Finances du Canada Jim Flaherty l'a encore confirmé au début de la semaine dernière lors d'un point de presse au Nouveau-Brunswick : le crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire ne sera pas reconduit en 2010. Du côté du Québec, le crédit d'impôt a pris fin comme prévu le 31 décembre dernier. Point à la ligne.

3. Mesure spéciale pour venir en aide aux victimes du séisme en Haïti-Québec

Le Ministère des Finances du Québec a annoncé une mesure spéciale qui a pour but d'aider davantage les victimes touchées par le séisme survenu en Haïti.

Cette mesure permettra aux particuliers qui le désirent de déduire dans leur déclaration de revenus de 2009 les dons en argent qu'ils auront effectués du 12 janvier 2010 au 28 février 2010 à des organismes de bienfaisance pour la cause.

Afin d'être admissible à cette mesure, le don d'argent devra avoir été fait à un organisme de bienfaisance enregistré pour lui permettre de venir en aide aux victimes du séisme en Haïti.

Les opinions exprimées dans ce rapport sont des opinions de l'auteur; le lecteur ne doit pas supposer qu'elles reflètent les opinions ou les recommandations de Richardson GMP ou de ses sociétés affiliées. Les hypothèses, opinions et estimations représentent notre jugement en date de publication de ce document et peuvent faire l'objet de modifications sans préavis. Nous ne garantissons pas l'intégralité ou l'exactitude des renseignements contenus dans ce document, et, en conséquence, vous ne devez pas les utiliser comme référence. Avant de suivre des recommandations, vous devriez évaluer si elles sont adaptées à vos circonstances particulières et, au besoin, demander conseil à des professionnels. Le rendement passé n'est pas révélateur des résultats futurs.

Richardson GMP Limitée, Membre FCPE. Richardson est une marque de commerce de James Richardson & Fils, Limitée. GMP est une marque de commerce déposée de GMP Valeurs Mobilières S.E.C. Ces deux marques sont utilisées sous licence par Richardson GMP Limitée.